



RÈGLEMENT RELATIF À L'OBTENTION DU DIPLÔME DE MASTER 2 DROIT PUBLIC

Année universitaire 2019/2020

Article 1^{er}.- Le Master 2 Droit public est ouvert aux étudiants relevant de la formation initiale ou de l'alternance (dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation).

Peuvent candidater :

- les personnes titulaires d'un Master 1 en droit ou dans un domaine compatible.
- les personnes bénéficiant d'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du Code de l'éducation.

Article 2.- L'accès en Master 2 est subordonné à un avis favorable donné par le ou les responsable(s) de la formation.

Article 3.- La présence aux enseignements est obligatoire, sauf dispense accordée par le ou les responsable(s) de la formation. Les absences doivent être justifiées auprès du ou des responsable(s) de la formation. En cas d'absences répétées, le ou les responsable(s) peu(ven)t déclarer l'étudiant défaillant.

Article 4.- Chaque unité d'enseignements, à l'exception des unités 7 et 8, fait l'objet d'une évaluation notée selon les modalités ci-après précisées.

Article 5.- Les unités d'enseignements 1 et 2 font chacune l'objet d'une évaluation écrite d'une durée de 4 heures organisée pendant la période réservée aux examens du premier semestre, sauf dérogation accordée par le ou les responsable(s) de la formation.

Les sujets de chacune de ces épreuves sont élaborés et corrigés de manière concertée entre les différents enseignants de l'unité concernée.

Article 6.- Les unités d'enseignement 3 et 4 font chacune l'objet d'une évaluation orale organisée pendant la période réservée aux examens du premier semestre, sauf dérogation accordée par le ou les responsable(s) de la formation.

Ces évaluations portent chacune sur un thème déterminé par le ou les responsables de la formation, en concertation avec les enseignants de l'unité concernée. Le thème choisi est communiqué aux étudiants à la fin de la période d'enseignements du premier semestre.

Article 7.- Les unités d'enseignements 5 et 6 font chacune l'objet d'un contrôle continu organisé sous la responsabilité des enseignants concernés.

Article 8.- L'unité d'enseignements 9 fait l'objet d'un contrôle continu consistant en une évaluation organisée par chacun des enseignants concernés.

Article 9.- L'unité d'enseignements 10 fait l'objet d'un contrôle continu organisé par l'enseignant concerné.

Article 10.- L'unité d'enseignements 11 fait l'objet d'un contrôle continu organisé par l'enseignant concerné

Article 11.- L'unité d'enseignements 13 fait l'objet d'une évaluation orale organisée pendant la période réservée aux examens du second semestre.

Article 12.- L'unité d'enseignements 12 consiste SOIT :

- en l'accomplissement d'un stage d'une durée minimale de trois mois à temps plein (ou toute combinaison équivalente) accompli, sauf dérogation accordée par le ou les responsable(s) de la formation, au second semestre de l'année universitaire, ainsi que de la rédaction d'un mémoire « professionnel ».
- en l'exécution d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation tout au long de l'année universitaire, ainsi que de la rédaction d'un mémoire « professionnel ».
- en l'accomplissement d'un stage d'une durée minimale de deux mois à temps plein (ou toute combinaison équivalente) accompli, sauf dérogation accordée par le ou les responsable(s) de la formation, au second semestre de l'année universitaire, ainsi que la rédaction d'un mémoire de « recherche ».

Dans les deux premières hypothèses, le mémoire « professionnel » désigne un mémoire portant sur un sujet pratique ou d'actualité, si possible en rapport avec le stage accompli. Le sujet du mémoire sera établi en concertation avec le tuteur pédagogique, lequel doit, sauf dérogation accordée par le ou les responsables de la formation, être un enseignant-chercheur titulaire ou stagiaire de la Faculté de droit et d'économie de La Réunion faisant partie de l'équipe pédagogique du Master 2. Le sujet du mémoire doit être déposé au secrétariat pédagogique avant le 1^{er} décembre 2019 et indiquer le nom du tuteur pédagogique. La note du mémoire « professionnel » constitue 40 % de la note totale de l'unité d'enseignements pour les étudiants en formation initiale et 20% pour les étudiants en alternance.

Dans la dernière hypothèse, le mémoire « recherche » désigne un mémoire portant sur un sujet susceptible d'apprécier les aptitudes de l'étudiant en vue d'une poursuite d'études en doctorat. Le sujet du mémoire sera établi en concertation avec le directeur de mémoire, lequel doit, sauf dérogation accordée par le ou les responsables de la formation, être un enseignant-chercheur titulaire ou stagiaire de la Faculté de droit et d'économie de La Réunion faisant partie de l'équipe pédagogique du Master 2 et habilité à diriger des recherches. Le sujet du mémoire doit être déposé au secrétariat pédagogique avant le 1^{er} décembre 2019 et indiquer le nom du directeur de mémoire. La note du mémoire « recherche » constitue 60 % de la note totale de l'unité d'enseignements.

Dans toutes les hypothèses, le stage est effectué, prioritairement, au sein d'une institution publique, para-publique (SEM, SPL) ou au sein d'une entreprise privée chargée d'une mission de service public ou travaillant étroitement avec le secteur public (ex : SBTPC, VINCI, COLAS...). Il est approuvé par une convention liant l'Université, la collectivité d'accueil et le stagiaire. Il pourra être accompli en une seule période ou être fractionné.

Le stage ou l'exécution du contrat en alternance fait l'objet d'un contrôle continu, par le maître de stage, sur la base du travail et du comportement de l'étudiant, ainsi que d'un rapport synthétique présentant et faisant le bilan du stage effectué. La note est attribuée en concertation avec le tuteur pédagogique. Elle constitue 60 % de la note totale de l'unité d'enseignements pour les étudiants ayant choisi d'effectuer un mémoire « professionnel » dans le cadre de la formation initiale, 80 % pour les étudiants en alternance, et 40 % pour ceux qui ont choisi le mémoire « recherche ».

Quelle que soit l'option choisie par l'étudiant (« professionnelle » ou « recherche »), le

rapport synthétique doit être remis au secrétariat pédagogique de la formation avant le 15 juin 2020. Le non-respect de ce délai est, sauf dérogation accordée par le ou les responsables de la formation, éliminatoire.

L'inexécution totale (et/ou partielle) du stage par un étudiant non dispensé par le ou les responsable(s) de la formation est éliminatoire.

Peuvent notamment être dispensés de stage les étudiants participant à un concours de plaidoiries. Ils seront alors évalués par les responsables de la formation sur la base du mémoire produit dans le cadre du concours. Ces étudiants seront alors tenus de rédiger un « mémoire recherche ».

Peuvent également être dispensés de stage les étudiants exerçant une activité professionnelle.

Lorsque celle-ci est en lien avec les objectifs de la formation, elle est évaluée afin de permettre à l'étudiant de valider l'unité d'enseignement concernée.

Le ou les responsables de la formation se réservent le droit de refuser un stage ou un sujet de mémoire qui serait trop éloigné des objectifs du Master 2 droit public.

Les mémoires doivent être remis en trois exemplaires au secrétariat pédagogique de la formation avant le 15 juin 2020. Le non-respect de ce délai est, sauf dérogation accordée par le ou les responsables de la formation, éliminatoire.

Le mémoire fait l'objet d'une soutenance publique devant un jury composé d'au moins deux personnes, dont en principe, pour les mémoires « professionnels », le tuteur pédagogique et le tuteur professionnel, et, pour les mémoires de recherche, le directeur de mémoire et un autre enseignant-chercheur.

Sauf cas particulier, apprécié par le ou les responsable(s) de la formation, la soutenance a lieu entre le 22 et le 26 juin 2020.

Article 13.- L'unité d'enseignements 13 fait l'objet d'une évaluation orale de 30 minutes par un jury composé d'au moins trois membres de l'équipe pédagogique. Le jury est constitué par le ou les responsable(s) de la formation.

Le Grand oral a pour objet d'évaluer la culture juridique du candidat, sa capacité à traiter de manière claire et argumentée d'un sujet de droit public, ainsi que son aptitude au dialogue.

Chaque candidat est invité par le jury à traiter, pendant 15 minutes, d'un sujet transversal de droit public qu'il aura préalablement tiré au sort et préparé. Cet exposé est suivi de questions.

Article 14.- Les étudiants qui, pour un motif grave, auraient été empêchés de se présenter à l'épreuve d'évaluation des unités d'enseignement 1, 2, 3, 4, 11 ou 13 peuvent être admis par le ou les responsable(s) de la formation à la repasser sous une forme à déterminer avec le ou les enseignant(s) concerné(s).

Article 15.- L'obtention de la deuxième année du Master « Droit public » est conditionnée par l'obtention d'une moyenne générale d'au moins 10 / 20 sur l'ensemble des deux semestres.

Article 16.- La mention « *assez bien* » est obtenue à partir d'une moyenne générale de 12/20 ; la mention « *bien* » à partir de 14/20 et la mention « *très bien* » à partir de 16/20.

Article 17.- Une seconde session d'examens est organisée.

Les étudiants qui n'ont pas obtenu la deuxième année de Master « Droit public » à l'issue de la première session sont admis à subir une épreuve orale de rattrapage dans chacune des

unités d'enseignement 1, 2, 3, 4, et 13 et écrite dans l'unité d'enseignement 11 qu'ils n'auraient pas validées, sous réserve de n'avoir pas obtenu la moyenne générale au semestre concerné.

Les épreuves de la session de rattrapage se déroulent en août 2020, sauf dérogation accordée par le ou les responsable(s) de la formation.

Les notes obtenues à l'occasion de la deuxième session se substituent à celle(s) obtenue(s) à la première session. Sauf cas particulier apprécié par le jury d'examens, aucune mention n'est accordée aux étudiants qui obtiendraient leur diplôme à la seconde session.

Article 18.- Les étudiants justifiant de contraintes particulières peuvent être admis par le ou les responsable(s) de la formation à l'accomplir en deux ans. Deux inscriptions universitaires sont alors nécessaires. La demande doit être effectuée par écrit avant le 13 septembre 2019. En cas de réponse positive, le ou les responsable(s) de la formation décideront, en concertation avec l'étudiant, de la répartition des unités d'enseignement sur les deux années.